

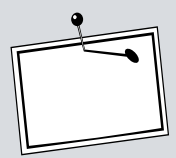
# Bulletin des Maires

## et de l'intercommunalité

### REUNIONS D'INFORMATION EN PARTENARIAT AVEC ERDF-GRDF

*La Démarche de  
Raccordement, la Sécurité,  
l'Ecoute des Clients, la  
Nouvelle Législation,  
le Futur*

Lundi 30 mai à Langres  
Lundi 6 juin à Nogent  
Lundi 20 juin à Eurville-Bienville



### A NOTER !

**Le Congrès départemental  
des Maires aura lieu le 15  
octobre 2011 à Nogent**

**Le Congrès national  
des Maires se déroulera  
les 22, 23 et 24  
novembre 2011**

### LE MOT DU PRÉSIDENT



La CDCI est maintenant bien en place et Monsieur le Préfet a dû noter que « la copie » pouvait être sensiblement améliorée si elle voulait séduire.

Les communes et intercommunalités « impactées » vont donc recevoir très bientôt les propositions y figurant et elles disposeront de trois mois pour se positionner et faire valoir leurs arguments.

Entendons nous bien, il ne s'agira pas seulement de dire non, mais de proposer autre chose...

Pour ce faire, le temps pourrait manquer à ceux qui n'ont pas encore entamé la réflexion. Il faudra en effet consulter, simuler, étudier, comparer et choisir... Ce « temps » est particulièrement important car il correspond à la parole du **terrain**, la votre. Rien ne saurait le remplacer. Chaque élu en est le garant vis-à-vis de ses électeurs et concitoyens. Ensuite, viendra pendant quatre mois, le temps de l'arbitrage, rendu par Monsieur le Préfet et la CDCI, si cette dernière est capable de s'accorder sur des positions prises à la majorité des 2/3.

De cela, pour le 31 décembre, naîtra la « carte », opposable à chacun, et qui deviendra le guide de la procédure d'intégration progressive qui s'étendra jusqu'en juin 2013.

Si à tout moment, la CDCI pourra encore incliner le processus à la majorité des 2/3, il n'échappera à personne que la carte de fin décembre 2011 sera un document majeur.

Durant tout ce processus, votre association sera à vos côtés pour vous épauler sur les plans techniques et juridiques, pour organiser le débat et vous éclairer dans la décision, mais il faut être clair, la décision sera la vôtre, ou à défaut celle de la CDCI, sinon celle de Monsieur le Préfet...

Bien cordialement.

Charles Guené  
Président

## COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES : la déclaration des salariés employés par établissement ou par lieu d'emploi



La création de la cotisation sur la valeur ajoutée déterminée globalement pour l'ensemble des établissements d'une entreprise pose la question de sa territorialisation (calcul de la part revenant à chaque commune ou groupement de communes) dès l'instant où une entreprise a des établissements dans plusieurs communes.

Le législateur, dans la loi de finances pour 2011, a retenu deux paramètres pour procéder à cette répartition: **la valeur ajoutée d'une entreprise est imposée dans les communes où l'entreprise dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois.** La clé de répartition est la suivante : **un tiers de la valeur ajoutée totale de l'entreprise est répartie entre les communes au prorata des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises, et les deux tiers au prorata de l'effectif qui y est employé.**

la Direction générale des finances publiques, vient de commenter cette mesure dans une instruction du 14 avril 2011 (NOR:ECE L 11 10012 J), téléchargeable en suivant ce lien:

[http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/04/cir\\_32957.pdf](http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/04/cir_32957.pdf)

### SECTION DE COMMUNES :

LES CONDITIONS DE TRANSFERT DES BIENS DE CES SECTIONS, PAR LE PRÉFET, AU PROFIT DES COMMUNES EST CONFORME À LA CONSTITUTION

Saisi le 28 janvier 2011 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil a jugé que les conditions de transfert des biens de ces sections, par le préfet, au profit des communes, est conforme à la Constitution. Selon le CGCT (article L2411-1 et suivants), "constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune". La question posée au Conseil consistait à savoir, si les modifications introduites dans le CGCT par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, étaient conformes à la Constitution. Le nouvel article L2411-12-1 du CGCT stipule que le transfert est prononcé par le préfet sur demande du conseil municipal de la commune de rattachement dans l'une des trois hypothèses suivantes : " lorsque depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ; lorsque les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions pour une telle création sont réunies ; lorsque moins d'un tiers des électeurs a voté lors d'une consultation". Dans sa décision, le Conseil a notamment considéré que "les habitants d'une section de commune ne sont pas propriétaires des biens de la section : ils bénéficient seulement d'un droit de jouissance de ceux dont les fruits sont perçus en nature. Dès lors, le grief avancé par les requérants et tiré de la violation du droit de propriété privée était inopérant".

Décision n° 2011-118 QPC du 08 avril 2011, JORF n°0084 du 9 avril 2011.

## CELINE JOFFRAIN REJOINT L'ASSOCIATION DES MAIRES

Après de longues années passées au service de votre Association (et non sans abnégation!), c'est avec une vive émotion, teintée de nostalgie, que nous vous apprenons le départ contraint de Marie-Pierre MUNIER.



[marie-pierremunier@orange.fr](mailto:marie-pierremunier@orange.fr)

Un vibrant hommage lui a été rendu le 28 avril dernier

Lauréate d'une sélection rigoureuse, il revient à présent à Mlle Céline Joffrain de lui succéder avec l'objectif ambitieux de poursuivre l'œuvre accomplie.



« Native du Sud Haut-Marnais, Assistante de Direction depuis 6 ans, je rejoins l'Association et succède à Marie-Pierre MUNIER.

Je mettrai mes compétences à votre service et vous apporterai mon soutien au quotidien afin de gérer au mieux les intérêts de vos collectivités.»

### LES DATES DES ÉLECTIONS SÉNATORIALES, PRÉSIDENTIELLES ET LÉGISLATIVES ONT ÉTÉ FIXÉES PAR LE CONSEIL DES MINISTRES

La date du **25 septembre 2011** a été retenue pour l'organisation des **prochaines élections sénatoriales**. Les sénateurs sont élus par un collège comprenant les députés, les conseillers régionaux élus dans le département, les conseillers généraux et les délégués des conseils municipaux. La désignation de ces **délégués des conseils municipaux** aura lieu le **17 juin 2011**.

Les premier et second tours de l'**élection présidentielle** interviendront les **22 avril et 6 mai 2012**.

Les **élections législatives** se dérouleront quant à elles les **10 et 17 juin 2012**.

**Le Projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale va être mis en ligne sur le site internet de votre association:**

[www.adm52.fr](http://www.adm52.fr)



La Caisse d'Épargne a développé pour tous les acteurs du service public local une solution de paiement sur Internet : **ServicePublicPLU**

**ServicePublicPLU** permet à tous les citoyens de payer à distance ( du domicile, du bureau, du lieu de vacances, etc ...) et à toute heure la cantine scolaire, la crèche, la cotisation annuelle à une association, les abonnements à la bibliothèque, aux musées, à la piscine, aux centres culturels et de loisirs. Il permet également de payer des places de spectacles organisés par la collectivité, de réserver sa location saisonnière ou le séjour de son enfant en colonie, ainsi que de faire des dons à des œuvres caritatives, etc....

Adopter la solution de la Caisse d'Épargne **ServicePublicPLU** cela signifie une amélioration de la satisfaction de vos administrés, une image plus dynamique ainsi qu'un élargissement de votre clientèle.

Très simple d'utilisation pour vous comme pour l'utilisateur, **ServicePublicPLU** nécessite un investissement technique et financier très faible.

La collectivité possède déjà un site internet, **ServicePublicPLU** Classic est la solution adaptée. Si la collectivité ne possède pas de site internet, la Caisse d'Épargne propose une solution de paiement alternative :

**ServicePublicPLU** Site. Cette option est composée d'un site Internet [www.jepaieenligne.fr](http://www.jepaieenligne.fr) personnalisable sous la forme [www.jepaieenligne.fr/nomdelacollectivite](http://www.jepaieenligne.fr/nomdelacollectivite), d'une interface de paiement en ligne et d'un bouquet d'options.

Les +

- Une solution simple pour vous et pour les internautes qui règlent sans frais en quelques clics,
- Un système sécurisé qui repose sur l'expertise monétique de la Caisse d'Épargne,
- Un outil qui s'adapte à votre structure selon un degré d'intégration que vous choisirez et qui vous permet de suivre quotidiennement vos opérations,
- Une offre complète avec de nombreuses options de paiement, disponible 24h/24 et 7j/7,
- Avec SP PLUS Site, l'Option Saison vous permet de payer ce service uniquement pendant la période d'utilisation.

Votre chargé de clientèle Caisse d'Épargne est à votre disposition pour convenir d'un rendez-vous et vous présenter en détail

### Les coordonnées de votre interlocuteur local Caisse d'Épargne:

Michel LAMBERT/ Collectivités et Institutionnels Locaux  
**Caisse d'Épargne Lorraine Champagne-Ardenne**  
 14 rue Victoire de la Marne / 52 000 CHAUMONT  
 Mail : [michel.lambert@celca.caisse-epargne.fr](mailto:michel.lambert@celca.caisse-epargne.fr)  
 Attention nouvelles coordonnées téléphoniques : 03 10 44 65 44

## LE DISPOSITIF DE COUPURE D'EAU EN CAS DE FACTURE IMPAYEE

**L**e dispositif de coupure d'eau pour impayé est prévu par le décret n° 2008-780 du 13 août 2008. Abrogeant le décret n° 2005-971 du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité et les articles R261-1 et R261-2 du Code de l'action sociale des familles, ce nouveau décret fait application de l'article L115-3 de ce même code et est entré en vigueur le 1er décembre 2008.

*L'article L115-3 du Code de l'action sociale des familles (extraits) dispose que « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement. En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi qu'un service téléphonique restreint sont maintenus jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Lorsqu'un consommateur n'a pas procédé au paiement de sa facture, le fournisseur d'électricité, de chaleur, de gaz ou le distributeur d'eau l'avise par courrier du délai et des conditions, définis par décret, dans lesquels la fourniture peut être réduite ou suspendue à défaut de règlement. »*

**C**et article établit les conditions et le champ d'application des mesures applicables en matière de coupures d'eau pour cause de facture impayée. Ce dispositif exclut les usages non-domestiques et les résidences secondaires pour lesquelles le présent décret du 13 août 2008 n'est pas applicable.



### LA PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE FACTURE IMPAYEE

#### 1er courrier de relance en cas de non paiement d'une facture :

-**Pour un consommateur "lambda"** : Le courrier doit avoir lieu **14 jours après l'émission de la facture** ou à la **date limite de paiement quand cette date est postérieure**. Le courrier doit mentionner le délai supplémentaire de 15 jours après lequel la fourniture pourra être suspendue (ou réduite) en l'absence de paiement.

-**Pour un consommateur bénéficiant d'un service social communal (ou intercommunal) ou ayant bénéficié d'une aide du fond de solidarité logement (FSL)** : le courrier doit avoir lieu **14 jours après l'émission de la facture** ou à la **date limite de paiement quand cette date est postérieure**. Le courrier doit mentionner le **déai supplémentaire de 30 jours après lequel la fourniture pourra être suspendue (ou réduite) en l'absence de paiement**. Le courrier doit mentionner que l'abonné peut saisir les services sociaux et que le fournisseur met à disposition les coordonnées des organismes en question. **Le courrier doit mentionner que, sauf opposition dans les 8 jours, le fournisseur transmettra les informations nécessaires à l'examen de sa situation aux services sociaux.**

#### 2ème courrier de relance en cas de non paiement d'une facture :

Si le 1er courrier n'est **ni suivi du règlement ou d'un accord sur les modalités du paiement, ni d'une demande d'aide ou si le FSL (Fonds de Solidarité Logement) a rejeté la demande ou que le FSL n'a pas pu statuer dans le délai de 2 mois**, le distributeur peut adresser au consommateur un **2ème courrier** qui l'informe de la **suspension (ou de la réduction) de la fourniture d'eau au moins 20 jours à l'avance**.

Le fournisseur d'eau doit mentionner dans le 1er et le 2ème courrier **aux personnes en situation d'impayé**, qu'elles peuvent bénéficier du maintien de la fourniture d'eau si elles ont obtenu **dans les 12 mois une aide du FSL**.

**Le décret du 13 août 2008 crée également trois dispositions nouvelles à cette procédure de coupure d'eau pour facture impayée :**

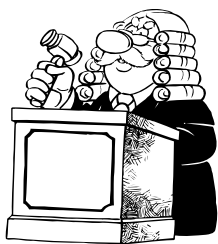
- La création d'un correspondant "solidarité-précarité" désigné par chaque fournisseur.
- L'introduction d'une obligation d'information immédiate du fournisseur aux services sociaux si l'alimentation n'a pas été rétablie suivant la réduction ou la coupure.
- L'introduction d'une obligation de confidentialité dans la transmission des données aux services sociaux.

Il n'existe pas de saisonnalité pour l'organisation des coupures d'eau. Seul le critère d'une coupure ayant des conséquences disproportionnées sur des usagers particulièrement fragiles a pour l'instant été retenu.

#### A RETENIR

**D**ans tous les cas, la coupure doit faire suite à un non-paiement après relances et ne doit pas concerner un abonné en situation de précarité ayant saisi la Commission solidarité-eau du FSL conformément à la procédure mise en place par le décret n° 2008-780 du 13 août 2008.

# LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF



Le contentieux administratif désigne l'ensemble des litiges dont le règlement appartient aux juridictions administratives. Il connaît aujourd'hui une expansion liée à « l'invasion » des relations sociales par des réglementations toujours plus complexes.

## I) LES CATÉGORIES DE RECOURS

### A) LE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

Il se définit comme " le recours qui est ouvert même sans texte contre tout acte administratif et qui a pour effet d'assurer, conformément aux principes généraux du droit, le respect de la légalité " (CE, 17 février 1950, Dame Lamotte).

C'est le recours par lequel le requérant demande au juge l'annulation d'une décision administrative en raison de l'illégalité dont elle serait entachée. Cette annulation a un effet rétroactif, la décision est réputée n'avoir jamais existé. L'acte disparaît à l'égard de tous (effet *erga omnes* lié à l'autorité de la chose jugée). Le recours pour excès de pouvoir (REP) tend à obtenir du Juge le prononcé d'une annulation pour cause d'illégalité. Il ne doit pas être confondu avec le recours en appréciation de légalité qui a seulement pour objet d'obtenir du Juge la déclaration d'une illégalité. LE REP est un recours d'utilité publique et d'ordre public, car son objet est la sauvegarde de la légalité, c'est pour cette raison qu'il est qualifié de contentieux objectif de la légalité.

#### Nature des actes administratifs auxquels ils se rapportent

La jurisprudence actuelle exclut qu'un REP soit recevable contre toute autre mesure qu'une décision. Ce principe comporte cependant une dérogation : il peut être recevable à l'encontre de certains contrats administratifs ayant le caractère d'actes mixtes (tels, notamment, les contrats de concessions de service public), selon que leurs clauses ont la nature de " stipulations contractuelles " ou celles de " dispositions réglementaires ".



### B) LE RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX

C'est un recours de pleine juridiction qui consiste pour le requérant à solliciter, en plus de l'annulation éventuelle d'une décision, la réparation du préjudice qu'il a subi.

La mission du Juge du plein contentieux est de remplacer les décisions dont il est saisi, et qui sont contestées à juste titre, par ses propres décisions, qui se substitueront à celles qui étaient ainsi contestées.

Contrairement au contentieux de l'excès de pouvoir, le plein contentieux se manifeste comme un contentieux composite, très hétérogène. Il comprend tous les recours autres que ceux qui sont reconnus comme recours pour excès de pouvoir.

#### Son domaine

Le domaine du recours ordinaire de plein contentieux est celui de la responsabilité en matière extra-contractuelle ainsi, que plus largement, s'agissant du contentieux contractuel, celui de la reconnaissance de droits contractuels (par exemple du droit au maintien d'une situation contractuelle à laquelle l'administration a mis fin en violation des dispositions du contrat).

Le recours doit sa dénomination de recours de " plein contentieux " au fait que le juge qui en est saisi dispose de pouvoirs qui lui permettent de faire plus qu'annuler l'acte qui lui est déféré. Toutefois, ce que peut faire effectivement le Juge dépend de ce qui lui est demandé. Généralement, en matière de responsabilité, le requérant demandera sans doute, non seulement l'annulation d'une décision de l'administration, mais aussi la condamnation explicite à la réparation du préjudice causé.

### Le ministère d'avocat est obligatoire sauf exceptions.

Devant les tribunaux administratifs il n'est pas obligatoire pour le contentieux des travaux publics, les contrats relatifs au domaine public, les contraventions de grande voirie, le contentieux fiscal, les litiges individuels concernant les agents publics, les pensions, l'aide sociale, les emplois réservés, l'indemnisation des rapatriés, les collectivités territoriales qui sont défendeurs, l'Etat.

Devant les cours administratives d'appel le ministère d'avocat n'est pas obligatoire pour l'Etat, ni pour les administrés dans le contentieux de l'excès de pouvoir, le contentieux électoral, le contentieux fiscal, les contraventions de grande voirie, les pensions, l'aide sociale, les emplois réservés, l'indemnisation des rapatriés. Devant le Conseil d'Etat, le ministère des avocats est obligatoire sauf exceptions.

## II) LA PROCEDURE DE SAISINE

### A) DÉLAI DE SAISINE

**Dans quel délai une action peut-elle être entreprise devant le juge administratif ?**

Sauf exceptions (notamment des litiges concernant les travaux publics) le recours ne peut être introduit que pendant une durée limitée. La durée du délai pendant lequel le recours contentieux peut être introduit est normalement de **2 mois**. Un recours tardif est déclaré irrecevable (forclusion). Toutefois un acte réglementaire non attaqué pour illégalité dans le délai requis peut être attaqué par la **voie de l'exception d'illégalité** dans une instance où le recours est dirigé contre une mesure prise pour son application.

### B) REQUETE ET REQUERANT

**Qui peut introduire une action auprès du juge administratif ?**

Le requérant, c'est-à-dire le demandeur, doit avoir la **capacité d'agir en justice**, ce qui est le **cas d'une personne morale et d'une personne physique majeure non incapable**. La personne physique incapable ne peut agir que par son représentant légal. Le requérant doit avoir la **qualité pour agir** : par exemple le maire d'une commune ne peut agir en justice que s'il est habilité à le faire par le conseil municipal. Le requérant doit avoir un **intérêt pour agir**.

### C) DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La **procédure administrative est, en principe, une procédure écrite**. Le juge ne doit tenir compte que des éléments écrits qui figurent au dossier, notamment dans les mémoires. S'il y a plaidoiries elles ne doivent développer que le contenu des mémoires.

La **procédure est, par ailleurs, contradictoire** : les parties échangent librement leurs arguments et ont connaissance des documents produits par la partie adverse dans des délais qui sont suffisants pour produire leur réponse.

Le respect du caractère contradictoire de la procédure exige la communication systématique de la requête et donc le premier mémoire du défendeur doit obligatoirement être communiqué au demandeur, même sans élément nouveau.



La **procédure est inquisitoire** : dans la procédure accusatoire le juge n'est qu'un arbitre qui laisse les parties, par l'intermédiaire de leurs avocats, prendre l'initiative. **Dans la procédure inquisitoire le juge intervient directement dans la procédure afin d'obtenir les explications qu'il estime nécessaires à la solution du litige.**

La procédure administrative étant une procédure inquisitoire, **les juridictions administratives sont saisies par voie de requête et non par voie d'assignation**, c'est le juge qui met en cause le défendeur, qui organise l'instruction, qui invite le demandeur à rapporter la preuve, sauf exceptions, des griefs qu'il invoque.

### D) LA LIAISON DU CONTENTIEUX

#### 1) La règle de la décision préalable

La **juridiction administrative ne peut être saisie que par la voie d'un recours formé contre une décision**, c'est-à-dire contre une mesure " qui s'impose " par la seule volonté de son auteur. En conséquence, **en l'absence d'une décision spontanément prise par l'administration, le requérant potentiel est dans l'obligation de provoquer son intervention par une demande adéquate.**

C'est en matière de plein contentieux que son intérêt se manifeste. En effet, s'agissant du recours pour excès de pouvoir, sa définition même implique qu'il ne peut être dirigé qu'en vue de l'annulation de décisions, alors qu'il est concevable **qu'une condamnation à dommages-intérêts soit demandée au Juge directement, c'est-à-dire autrement que par le biais d'un recours en annulation d'une décision ayant refusé ces dommages-intérêts.**

Cette règle à l'avantage d'imposer aux intéressés de **donner à l'administration la possibilité de leur accorder ce qu'ils demandent, ce qui évitera le procès** : elle joue dans ces cas un **rôle de préliminaire de conciliation**.

#### 2) Les recours recevables sans décision préalable

Ils se répartissent en trois catégories :

- Les **recours formés par les personnes publiques contre les administrés** : par exemple pour obtenir qu'ils soient condamnés à évacuer des dépendances du domaine public indûment occupées (CE 4 février 1976). La dispense de décision préalable est alors toute naturelle.
- Les **recours formés en matière de travaux publics** (article R421-1 du code de Justice administrative).
- Sont également pertinemment soustraites par les textes à l'obligation d'une décision préalable les **demandes présentées en matière de référé.**

## L'engagement d'un contentieux administratif a-t-il un effet suspensif ?

Les actes administratifs ou les jugements attaqués devant les juridictions administratives continuent de produire leurs effets, d'être exécutoires. Cependant, lorsque l'exécution peut avoir de graves conséquences pour le demandeur, celui-ci peut saisir le juge des référés (loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives codifiée au code de justice administrative).

### III) LES PROCEDURES D'URGENCE

#### A) LES REFERES D'URGENCE

##### 1) Le référé-suspension (L521-1 du CJA)

La procédure de la suspension d'exécution est liée au principe de l'effet non suspensif des recours à la juridiction administrative. Sa mise en œuvre est donc de nature à faire échec au caractère exécutoire des décisions administratives.

La procédure peut être résumée ainsi : sur la requête du justiciable, **le juge des référés pourra ordonner que l'exécution de la décision, dont l'annulation ou la réformation est d'autre part poursuivie, soit suspendue. Elle le sera jusqu'à ce qu'il en décide autrement, ou jusqu'au jugement du recours principal.**

La demande de suspension a donc un caractère accessoire : **elle n'est recevable que si elle accompagne un recours principal en annulation ou en réformation de la décision litigieuse.**



##### 2) Le référé-sauvegarde (L521-2 du CJA)

L'article L521-2 du CJA dispose que "*saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale, à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de 48 heures*".

##### 3) Le référé conservatoire (L521-3 du CJA)

En cas d'urgence et sur simple requête recevable même en l'absence d'acte administratif préalable, le Juge des référés peut ordonner des mesures conservatoires, qui ont pour objet de **prévenir la survenance ou l'aggravation d'une situation dommageable, la prolongation d'une situation illicite, ou d'assurer la protection des droits et intérêts d'une partie ou de sauvegarder l'intérêt général.**



#### B) LES REFERES ORDINAIRES

##### 1) Le référé constat (R531-1 du CJA)

Sur simple requête (qui peut être présentée sans ministère d'avocat et sans décision administrative préalable), **le juge des référés peut désigner un expert pour constater sans délai les faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige.**

Le juge ne confiera à l'expert qu'une mission particulièrement limitée, mais elle peut avoir une importance de premier ordre en ce qu'elle va permettre de préconstituer et sauvegarder la preuve des faits litigieux.

L'expert doit «constater»: c'est-à-dire décrire, rendre compte, sans se livrer à des appréciations ou évaluations.

##### 2) Le référé instruction (R532-1 du CJA)

Sur simple requête, le juge des référés peut prescrire **toute mesure utile d'expertise ou d'instruction.** Peuvent être prescrites des mesures d'enquête ou des vérifications administratives, des communications de documents et décisions... La mission de l'expert est ici plus étendue qu'en matière de constat, même s'il ne peut se prononcer que sur des questions de fait. Concernant un contentieux relatif à des dommages immobiliers, il pourra par exemple être chargé, non seulement de déterminer la nature et l'importance des dommages, mais aussi d'en rechercher l'origine et les causes et également de préciser la nature et l'importance des travaux à faire ou des moyens à utiliser pour limiter l'extension ou la continuation du dommage ou bien pour y remédier.

##### 3) Le référé provision (R541-1 du CJA)

Le juge des référés, peut même en l'absence d'une demande au fond, **accorder une provision** au créancier qui l'a saisi, **à condition que l'existence de l'obligation ne soit pas sérieusement contestable.** C'est à cette condition que le Juge des référés pourra satisfaire les demandes de provision dont il est saisi, quelle que soit la nature des sommes litigieuses et qu'elles soient réclamées à titre de dommages et intérêts ou non.

# LES FUSIONS D'EPCI

**L**a procédure de fusion introduite par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, constitue une innovation juridique majeure, en matière d'intercommunalité. Plusieurs EPCI peuvent fusionner, entraînant ainsi la création d'une nouvelle personne morale de droit public. Codifiée à l'article L5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales, la fusion représente une réelle alternative à la procédure de dissolution des EPCI.

## I. LE PROJET DE PERIMETRE

### 1. L'initiative

L'initiative du projet revient :

- Aux conseils municipaux
- Aux conseils communautaires
- Au Préfet (sans avis préalable de la CDCI)
- A la commission départementale de coopération intercommunale.

### 2. L'arrêté fixant le projet de périmètre (deux mois à compter de la notification des délibérations) :

L'arrêté fixant le projet de périmètre dresse la liste des EPCI intéressés et détermine la catégorie de l'EPCI à fiscalité propre envisagé. Le projet de périmètre :

- Inclut les EPCI intéressés devant former un périmètre d'un seul tenant et sans enclave
- Les communes dont l'inclusion est de nature à assurer la cohérence spatiale et économique ainsi que la solidarité financière nécessaire au développement du nouvel EPCI, dans le respect du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)
- Comporte un rapport explicatif et une étude d'impact budgétaire et fiscal

Le projet de périmètre est notifié par le ou les représentants de l'Etat dans le département au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre.

Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Le projet de périmètre est également soumis pour avis par le ou les représentants de l'Etat aux EPCI dont la fusion est envisagée. Leur avis est réputé favorable à défaut de délibération dans un délai de trois mois.

Le projet de périmètre est notifié à la Commission départementale de coopération intercommunale compétente par le ou les représentants de l'Etat. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la notification, l'avis de la commission est réputé favorable.

## II. L'ADOPTION DU PROJET DE FUSION

La fusion peut être décidée par arrêté du préfet, après accord des conseils municipaux sur l'arrêté dressant la liste des établissements publics et communes inclus dans le projet de périmètre et sur les statuts.

### 1. Conditions de majorité

Les conseils municipaux :

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Ces majorités doivent nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée.

Sous réserve de leur accord, l'arrêté vaut retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le projet de périmètre.

La CDCI :

- Elle peut modifier le projet, à la majorité des 2/3 de ses membres.

### 2. Contenu de l'accord

Il comprend :

- Le projet de périmètre
- Les statuts
- La catégorie de l'EPCI :

Soit, il reprend la nature de l'EPCI qui était le plus intégré parmi ceux ayant fusionné ;

Soit, il relève d'une catégorie disposant de compétences obligatoires en nombre supérieur (les EPCI candidats à la fusion ne devront pas modifier leurs compétences en amont) : fusion-transformation en un arrêté unique.



### III. LES COMPETENCES DU NOUVEL EPCI

#### 1. Le transfert de compétences

Les compétences obligatoires sont reprises de plein droit sur l'ensemble du nouveau périmètre.

Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion **sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre** ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une **restitution aux communes**. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, **les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics**.

Durant la période transitoire, la compétence sera exercée dans les anciens périmètres.

#### RAPPEL : COMPETENCES OBLIGATOIRES / OPTIONNELLES

*Les groupes de compétences transférés à titre obligatoire sont au nombre de deux. Il s'agit des compétences suivantes:*

- **Le développement économique** : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.
- **L'aménagement de l'espace** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

*Les compétences optionnelles sont choisies parmi les suivantes :*



- **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, etc.

- **Politique du logement et du cadre de vie** : politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

- **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.**

- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.**

- **Action sociale d'intérêt communautaire.**

- **Tout ou partie de l'assainissement.**

#### 2. L'intérêt communautaire

Cet intérêt est défini au plus tard **deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion**. A défaut, l'établissement public exerce **l'intégralité de la compétence transférée**.

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.



### IV. LES ORGANES POLITIQUES DU NOUVEL EPCI

#### 1. Le conseil communautaire

- Le **mandat des délégués en fonction avant la fusion** des établissements publics de coopération intercommunale est **prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant** au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion.



- Les délégués ne peuvent se prononcer que sur les **actes d'administration conservatoire et urgente**.

#### 2. Le président

- La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le **plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné**.

- Le président ne peut se prononcer que sur les **actes d'administration conservatoire et urgente**.

## LEGALITE DU PERMIS DE CONSTRUIRE DEROGATOIRE VISANT A LUTTER CONTRE LA BAISSSE DE LA POPULATION

Une commune a délivré, en se fondant sur l'article L111-1-2 4° du code de l'urbanisme, un **permis de construire pour une habitation située en dehors des parties urbanisées**. La dérogation accordée était fondée sur l'objectif de lutte contre la diminution de la population communale. La cour administrative d'appel de Nancy juge que " *qu'il ressort des pièces du dossier et plus particulièrement des données démographiques produites que la commune de Picarreau connaît depuis 1999 une baisse sensible de la population ; que, par ailleurs, il ressort des termes mêmes de la délibération que la dérogation à la règle de constructibilité limitée au bénéfice d'un jeune couple parents, à la date de la délibération, d'un enfant, est également justifié par la nécessité de pérenniser les services existants comme l'école et le maintien de la population active ; qu'il ne ressort enfin pas des pièces du dossier que la construction envisagée, pas très éloignée du bourg, porte atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages alors même qu'elle se situe au milieu d'un ensemble de prairies, à l'écart des voies ; que, par suite, en autorisant la construction litigieuse, le maire de la commune n'a pas méconnu les dispositions de l'article L111-1-2 4° du code de l'urbanisme* ".

CAA Nancy 10 février 2011, Indivision de Montrond, req. n°10NC00212

### SPANC : Date de départ de validité du diagnostic technique

C'est la date de contrôle sur le terrain par un technicien (agent du service public de l'assainissement non collectif) qui fait acte pour calculer la période de validité du diagnostic et non la date à laquelle est établi le document officiel rapportant les résultats du contrôle sur le terrain. Réponse ministérielle du 19/04/2011 n°98270



### Réduction de l'indemnité versée à la société qui ne peut ignorer qu'elle conclut un contrat illégal.

En l'espèce, une société avait conclu avec un centre hospitalier une convention portant sur une mission visant à " *rechercher des possibilités d'économies, puis à les mettre en application* ". Mais, quelques mois après le commencement du contrat, le centre hospitalier a décidé de rejeter toute demande de paiement de la société au motif de la nullité du contrat. Le litige a été porté devant le juge administratif, lequel a limité la condamnation du centre hospitalier à 22 250 €, alors que la demande s'élevait à 210 496 €. Après avoir confirmé la nullité du contrat, la cour administrative d'appel a jugé que la **société avait elle-même commis une faute en concluant un marché dont elle ne pouvait ignorer l'illégalité. Qu'ainsi, il y avait bien lieu de laisser à sa charge 80% des conséquences dommageables de la nullité du contrat.** CAA Bordeaux 11 janvier 2011, Société Collectivités territoriales ressources, req. n°09BX02684

### LES MODALITÉS D'ASSUJETTISSEMENT DES EXPLOITANTS DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE À UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En réponse à un sénateur qui lui demandait " *si l'exploitant d'une canalisation publique d'eau potable, implantée sous le domaine public d'un établissement public local ou d'un établissement public de l'État, est tenu de verser une redevance à cet établissement public pour l'occupation de son domaine public*", le ministre chargé des collectivités territoriales a rappelé que " *l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pose le principe général du paiement d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public et précise les cas dans lesquels il peut y être exceptionnellement dérogé*". Aussi, précise-t-il, " *en application de ce principe, l'exploitant d'une canalisation d'eau potable doit verser une redevance au propriétaire du domaine public traversé par cette canalisation* " et " *aucune exception n'est prévue lorsque le propriétaire en question est un établissement public, qu'il soit local ou de l'État*". Question écrite n° 11772, JO Sénat du 21/04/2011.

### ASSUJETTISSEMENT DES OPERATIONS DE TRANSFERT DU PATRIMOINE DES EPCI FUSIONNES

Charles Guené vient d'interpeller le ministre chargé des collectivités territoriales au sujet des difficultés nées du **régime des transferts de biens des EPCI à fiscalité propre issus de la procédure de fusion**. En effet, les transferts de biens, droits et obligations entre EPCI résultant de fusions ou de regroupements de communes sont exonérés du droit d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et du droit de timbre. Toutefois, **le salaire du conservateur des hypothèques à un taux de 0,1% reste dû**. Par ailleurs, l'EPCI nouvellement créé a **l'obligation d'acquitter la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules en raison du seul changement de dénomination du nouvel EPCI, titulaire du certificat**. Compte tenu de l'objectif de rationalisation de l'intercommunalité poursuivi par les SDCI, et les fusions d'EPCI qu'il tend à encourager d'abord, et imposer ensuite, ces mesures revêtent le caractère d'un transfert de charges rampant, puisque l'Etat n'a prévu aucune compensation à ces dépenses induites par la mise en oeuvre de la loi RCT du 16 décembre 2010. C'est la raison pour laquelle Charles Guené en sollicite l'exonération pure et simple, dans la droite ligne des objectifs du moratoire sur l'inflation normative que les pouvoirs publics se sont assignés.



## ➤ Présentation du projet :

Le sport est reconnu par tous comme un élément indispensable pour l'éducation des jeunes, c'est également un facteur important d'animation pour la cité ; de plus, il contribue au maintien de la santé, notamment pour les moins jeunes. Afin de mettre en valeur l'engagement que tous les Maires des communes de Champagne-Ardenne manifestent pour le sport ainsi que le soutien qu'ils apportent aux responsables d'associations de leur commune, le Comité Régional Olympique et Sportif de Champagne-Ardenne organise en 2011, le Challenge de la commune la plus sportive.

Avec le soutien des Comités Départementaux Olympiques et Sportifs des quatre départements, ce challenge concerne l'ensemble des communes de la Champagne-Ardenne, en partenariat avec le Conseil Régional et la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS).

Afin de permettre à l'ensemble des communes de pouvoir concourir avec le maximum de chances, trois catégories sont ouvertes :

- les communes de 500 à 3 500 habitants,
- les communes de 3501 à 10 000 habitants,
- les communautés de communes ou intercommunalités.

## ➤ Calendrier (prévisionnel) :

- 8 avril 2011 : lancement de l'opération et communication auprès des communes candidates,
- 25 juin 2011 : date limite du retour des dossiers de candidatures (dossier simplifié),
- entre le 1<sup>er</sup> et le 15 juillet 2011 : sélection par le groupe de travail, de 5 communes par catégorie,
- retour, pour ces communes sélectionnées, des dossiers détaillés pour septembre 2011,
- septembre et octobre 2011 : visites, par les jurys itinérants, des communes sélectionnées (5 par catégorie),
- mi-novembre 2011 : réunion du grand jury pour attribution des trophées,
- le 3 décembre 2011 : remise des trophées au Conseil Régional.

## Bulletin des Maires et de l'intercommunalité

Publication de l'Association  
des Maires de la Haute-Marne  
**60, place Aristide Briand**  
**52000 Chaumont**  
**Tél. : 03 25 35 02 00**  
**Fax : 03 25 35 02 01**  
**Courriel :**  
**amf52@maires52.asso.fr**

Directeur de la publication :  
Charles Guéné  
Rédacteur en chef :  
Yannick Le Bigot  
Impression :  
Imprimerie du Petit-Cloître  
52200 Langres  
Dépôt légal : 130511.31

[www.adm52.fr](http://www.adm52.fr)



# Sommaire

## Actualités 2

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : la déclaration des salariés employés par établissement ou par lieu d'emploi (circulaire)  
Section de communes : les conditions de transfert des biens de ces sections, par le préfet, au profit des communes est conforme à la Constitution (décision du Conseil Constitutionnel)  
Céline Joffrain rejoint l'Association des Maires  
Mise en ligne du projet de schéma départemental de coopération intercommunale sur le site internet de l'association

## Info Service 3

Caisse d'Épargne

## Fiche technique 4 à 9

Factures d'eau impayées : le dispositif applicable  
Le contentieux administratif  
Les fusions d'EPCI

## Questions/Réponses 10

SPANC : Date de départ de validité du diagnostic technique  
Contrat et Marché : Réduction de l'indemnité versée à la société qui ne peut ignorer qu'elle conclut un contrat illégal  
Les modalités d'assujettissement des exploitants de canalisations d'eau potable à une redevance d'occupation du domaine public  
Légalité du permis de construire dérogatoire visant à lutter contre la baisse de la population  
Assujettissement des opérations de transfert du patrimoine des EPCI fusionnés

## Communiqués 11

Comité régional olympique et sportif : Challenge de la commune la plus sportive